

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°16023776

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dely
Président de formation de jugement

(2ème section, 1ère chambre)

Audience du 14 février 2017
Lecture du 7 mars 2017

095-03-01-02-03-05
C+

Vu le recours, enregistré sous le n°16023776, le 25 juillet 2016 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. A domicilié(...) ;

M. A. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 12 mai 2016 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité ukrainienne, il soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Ukraine en raison de son orientation sexuelle et de ses convictions politiques ; il fait valoir qu'il résidait à Kharkov, capitale administrative de l'oblast de Kharkiv ; qu'il a pris conscience de son attirance pour les personnes de même sexe vers l'âge de seize ans ; que, par le biais d'une lettre qu'il a adressée à un camarade de classe, son entourage a été informé de son homosexualité ; que depuis lors, il a régulièrement été l'objet de menaces de la part de ses trois cousins ; que ces menaces se sont accrues à partir de 2003, année à partir de laquelle ces cousins ont eu des enfants et ont craint l'influence de son orientation sexuelle à l'égard de ces derniers ; qu'en 2008, il a appris que ses cousins étaient membres d'un groupuscule prorusse ; qu'au mois de juillet 2010, à la sortie d'une discothèque, il a été violemment agressé en raison de son homosexualité ; qu'à cette occasion, les autorités policières ne sont pas intervenues en sa faveur ; qu'au début de la crise ukrainienne, il a participé aux premières manifestations de l'Euromaïdan à Kiev avant de se désintéresser du mouvement ; qu'il a tenu des propos engagés au sujet de la situation prévalant dans son pays auprès de ses collègues avec lesquels il était en désaccord ; qu'au mois de mars 2014, l'animosité de ses cousins à son égard a été ravivée, après qu'il a fortuitement rencontré au domicile de sa mère à laquelle il rendait visite, l'enfant de l'un de ceux-ci ; que, le 24 mars 2014, alors qu'il se trouvait sur un chantier, il a été violemment agressé par trois inconnus ; qu'il a repris connaissance à l'hôpital où il a été soigné durant cinq jours ; qu'au mois d'octobre de cette même année, à proximité de son domicile, il a été menacé de mort par quatre individus en raison de son orientation sexuelle ; que, selon lui, ces deux agressions ont été commanditées par ses cousins ; que, dans le contexte d'alors, il n'a pas jugé utile de s'adresser aux autorités ukrainiennes ; que,

craignant pour sa sécurité, il a voulu gagner la France ; que ne pouvant obtenir rapidement un visa, il a rejoint le Brésil le 29 janvier 2015 ; qu'il est arrivé en Guyane le 10 septembre suivant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juillet 2016, présenté par M. A. ;

Vu, enregistré le 5 août 2016, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 31 août 2016 accordant à M. A. le bénéfice de l'aide juridictionnelle et désignant Me Duboisset à ce titre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2017 : le rapport de Mme Martin, rapporteur, les explications de M. A., assisté de Mme Shevaga, interprète assermentée et les observations de Me Fettler, substituant Me Duboisset, conseil du requérant ;

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. A., de nationalité ukrainienne, né le 1^{er} janvier 1968 à Kharkov, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Ukraine en raison de son orientation sexuelle et de ses convictions politiques ; qu'à ce titre, il ne peut retourner dans son pays où il a déjà subi des persécutions pour ce motif, sans craintes pour sa sécurité ;

2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

3. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation

sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que si l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social, l'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ; que des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Considérant que si l'homosexualité n'est pas criminalisée en Ukraine, de nombreuses sources publiques d'information disponibles soulignent néanmoins que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexes (LGBTI) font l'objet d'une stigmatisation sociale dans le pays ; que, notamment, selon un rapport d'*Equal Rights Trust*, « *In the Crosscurrents : Addressing Discrimination and Inequality in Ukraine* » publié en août 2015 « jusqu'aux trois-quarts de la population d'Ukraine ont une attitude négative envers les personnes LGBTI » ; qu'il ressort d'un rapport des Nations Unies du Haut commissaire pour les droits de l'homme, publié le 19 septembre 2014, que l'homophobie quotidienne s'exprime essentiellement dans des violences subies à l'école ou l'université, la difficulté à trouver ou garder un emploi, l'accès aux services de santé, et des agressions physiques ; que l'Association internationale lesbienne et gay (ILGA), dans une étude publiée en mai 2015 « *Annual review of the Human Rights situation of LGBTI in Europe* » ainsi que l'organisation non gouvernementale ukrainienne *Nash Mir Center* dans un rapport publié en 2016 « *The face of hatred* » ont répertorié les multiples attaques dont ont été la cible les personnes LGBTI et les lieux « *gay-friendly* » ces dernières années en Ukraine ; qu'en juin 2014, un groupe armé de mitrailleuses a ainsi attaqué les clients d'un club homosexuel de Donetsk ; qu'en octobre 2014, deux individus ont mis le feu à un cinéma à Kiev qui diffusait un film sur un sujet LGBTI ; qu'en novembre 2014, vingt jeunes gens armés de battes de baseball et de couteaux ont tenté d'entrer au Domino, un club homosexuel d'Odessa ; que des groupes néo-nazis et ultranationalistes bien implantés dans les grandes villes mènent ainsi régulièrement des campagnes anti-gays et se montrent parfois très violents à l'égard des homosexuels ; que la deuxième *Gay Pride* de l'histoire ukrainienne qui s'est déroulée le 6 juin 2015 à Kiev s'est achevée dans la violence d'après un article du journal *Le Monde* (« Une Gay Pride dans la violence », 06/06/2015) ; que selon l'étude précitée, plusieurs hommes politiques ont pris publiquement position contre les droits LGBTI ; que l'un des conseillers municipaux de Kiev, Ihor Mosiichuk, a ainsi demandé au maire d'annuler la marche des fiertés de juin 2014, car « l'homosexualité et les autres perversions contredisent la foi en Dieu, la moralité publique et les bases traditionnelles de la société ukrainienne » ; que le *United Kingdom Home Office* a également souligné dans son rapport « *Ukraine : sexual orientation and gender identity* » du 17 décembre 2015 que « Les deux plus grandes églises orthodoxes du pays se sont opposées à l'adoption de toute loi qui étendrait la protection contre les discriminations aux personnes LGBTI » ; que les violences à l'égard des homosexuels peuvent être également le fait de membres de leurs familles, élément qui ressort notamment de la note publiée le 7 décembre 2012 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (Information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien) ; que si *Human Rights Watch* remarquait dans son rapport annuel publié le 27 janvier 2016 que « les autorités ont soutenu le mouvement LGBTI plus que les années précédentes » - le président Poroshenko s'étant prononcé fermement en faveur du droit de rassemblement des

personnes LGBTI - les agents de l'Etat ne protègent pas efficacement les personnes LGBTI ; qu'il ressort du rapport du *Nash Mir Center* publié en 2015 « *From Hope to despair : LGBT situation in Ukraine* », que la police a pour habitude, lorsqu'elle interpelle des personnes homosexuelles, parfois sans motif, d'enregistrer illégalement leurs informations personnelles et de maintenir une liste de « suspects » homosexuels utilisée lors des enquêtes ; que, dès lors, en raison du rejet dont il font l'objet de la part de la société civile et d'une carence de protection de la part des autorités ukrainiennes à laquelle ils s'exposent vis-à-vis de tels agissements, les homosexuels ukrainiens constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions ukrainiennes ;

5. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales de M. A., notamment celles fournies lors de l'audience, ont permis de tenir pour établis les motifs à l'origine de son départ de l'Ukraine ; qu'il a tenu des propos constants et cohérents tout au long de sa procédure d'asile sur son parcours personnel en lien avec son orientation sexuelle, comme au sujet de l'évolution de sa situation ayant conduit à sa décision de quitter le pays ; qu'il s'est exprimé en des termes particulièrement personnalisés et étayés tant sur la prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe que sur son ressenti et son acceptation progressive de cette situation ; qu'il a décrit avec spontanéité et précision l'hostilité des membres de sa famille dont il a souffert depuis son adolescence et le fait qu'il a toujours été contraint de vivre son orientation sexuelle dans la plus grande discrétion ; que les agressions commanditées par des membres de sa famille et les mauvais traitements imputables à des policiers ukrainiens dont il a été victime ont également fait l'objet de propos circonstanciés et crédibles ; que l'ensemble de ces éléments permet de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles en Ukraine ;

6. Considérant qu'il ressort des déclarations précises et circonstanciées faites par M. A. devant la Cour qu'en 2014, il a été l'objet de deux agressions physiques et verbales assorties de menaces de mort, qui ont été commanditées par ses cousins, membres d'un groupuscule prorusse ; qu'il a également établi avoir été, en raison de son homosexualité, arrêté à de nombreuses reprises par des policiers ukrainiens dont certains l'ont soumis à un chantage ; que ces persécutions, ainsi que la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées en Ukraine, comme évoqué au considérant 4, constituent un indice sérieux que le requérant subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays ;

7. Considérant enfin, que si le requérant avait fait état de craintes en raison de ses opinions politiques au cours de son entretien à l'office, il a admis, au cours de l'audience devant la cour, que ses convictions politiques, qu'il a pu exprimer avec véhémence auprès de ses collègues, ne sont pas à l'origine des persécutions invoquées ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. A. s'expose, en cas de retour en Ukraine, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPA en date du 12 mai 2016 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. A..

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 14 février 2017 où siégeaient :

- Mme Dely, président de formation de jugement ;
- Mme Causse, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- M. Mirguet, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 7 mars 2017

Le président :

Le chef de chambre :

I. Dely

E. Oria

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un mois, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

